

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DEMI-QUARTIER

775, route d'Etraz
74120 DEMI-QUARTIER
(Haute-Savoie)
Arrondissement de BONNEVILLE

N° DEL 2023 - 57

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet, le Conseil Municipal de la Commune de DEMI-QUARTIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane ALLARD.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juillet 2023

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice :	14	Pour :	13
Présents :	11	Contre :	0
Représenté :	2	Abstention :	0
Suffrages exprimés :	13		

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : Stéphane ALLARD, Maire, Pierre SOLLE, Sandrine LOMBARD-DONNET, Adjoint, Gaspard CHATELLARD, Jean-Pierre SOCQUET, Catherine MONGET, Catherine CABROL, Céline GACHET, Pascal BRONDEX, Marie-Laure GAIDDON, Muriel MORAND.

EXCUSES : Messieurs Bertrand MARIN-LAMELLET (pouvoir à Monsieur Stéphane ALLARD), Jérémie MARIN (pouvoir à Monsieur Pierre SOLLE).

ABSENTE : Madame Marie-Pierre PIAZZA OUVRIER-BUFFET.

Monsieur Gaspard CHATELLARD a été élu secrétaire de séance.

LANCEMENT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES DU DOMAINE SKIABLE DES CRÊTES ET CELLE DES PISTES DE SKI ALPIN ET NORDIQUE, PISTES DE VTT ET AUTRES SPORTS ASSIMILES - DÉCISION SUR LE PRINCIPE - AUTORISATION

1. Les communes de MEGEVE, SAINT-GERVAIS-LES-BAINS (Ci-après « SAINT-GERVAIS ») et DEMI-QUARTIER exploitent conjointement le domaine skiable dit « des Crêtes », dont le périmètre est situé sur une partie de leurs territoires respectifs, dans le secteur du Mont d'Arbois.

Précisément, les trois communes exploitent le domaine skiable des Crêtes par le biais de trois contrats de délégation de service public (DSP).

Par une convention conclue le 10 décembre 2002, la Commune de Demi-Quartier a confié à la société anonyme d'économie mixte des Remontées Mécaniques de Megève, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la SA RMM, la concession de service public pour la construction et l'exploitation des

remontées mécaniques de Demi-Quartier. Cette convention a été conclue pour une durée de trente 30 ans.

Deux autres délégations de service public, dont la SA RMM est également titulaire, ont été conclues par les communes de Saint-Gervais et de Megève.

Ces trois conventions de délégation de service public, qui exploitent un domaine skiable commun sur le massif montagneux du Mont d'Arbois, avaient des échéances différentes : le 15 avril 2024 pour les communes de Saint-Gervais et de Megève, le 10 décembre 2032 pour la commune de Demi-Quartier.

Par une délibération en date du 11 juillet 2023, le conseil municipal de Demi-Quartier a approuvé la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public, visant à aligner son échéance sur celle des deux autres délégations.

2. Pour l'avenir, les trois communes ont fait le choix de la mutualisation afin de garantir au domaine skiable et à ses usagers une gestion et une exploitation coordonnées, harmonisées et centralisées sous l'autorité d'une structure institutionnelle dédiée.

A cet effet, les communes de Megève, Saint-Gervais et Demi-Quartier ont créé dans un premier temps un groupement d'autorités concédantes, en vue de conduire la procédure de passation d'une convention de délégation de service public unique ayant pour objet la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes et celle des pistes de ski alpin et nordique, pistes de VTT et autres sports assimilés.

Dans un second temps, les trois communes ont constitué un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), régi par les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, aux fins d'exercer en lieu et place des trois communes concernées la compétence générale de gestion et d'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes, situé sur le massif du mont d'Arbois, à compter du 15 avril 2024.

3.- Le SIVU n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de création au jour du lancement de la passation de la DSP, cette dernière est lancée par le groupement d'autorités concédantes. Le SIVU se substituera au groupement d'autorités concédantes dès le jour de sa constitution par arrêté préfectoral.

4.- Compte tenu des éléments précédemment rappelés, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable communal du Mont d'Arbois, dans le cadre d'une délégation de service public globale, dite «des Crêtes», regroupant les communes de Megève, Saint-Gervais et Demi-Quartier.

La durée prévisionnelle du contrat sera de 20 ans.

Le concessionnaire sera responsable de la gestion et du fonctionnement du service et l'exploitera à ses risques et périls. Ainsi, il aura pour principales missions d'assurer :

- l'exploitation technique et commerciale des équipements et installations existants sur l'emprise du domaine skiable des Crêtes destinés à la pratique du ski de fond, du ski alpin, et du VTT, comprenant à la fois les pistes de ski et de VTT ouvertes au public, les équipements de neige artificielle et les équipements de remontées mécaniques associés ;
- l'entretien et la maintenance généraux des équipements et installations concédés ;

- le portage financier et la réalisation des travaux de création, d'amélioration et de remplacement d'équipements de remontées mécaniques, la réalisation les Grandes Inspections sur les équipements de remontées mécaniques et l'exécution de travaux de pistes et de construction d'ouvrages de production de neige de culture,
- l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour la réalisation du programme de travaux, et la réalisation des études et prestations préalables nécessaires à cet effet ;
- la sécurisation de tous les équipements de remontées mécaniques et des pistes de ski et de VTT ouvertes au public et autres sports assimilés, comprenant le secours sur pistes ;
- l'optimisation de l'exploitation technique et commerciale des équipements et installations concédés ;
- l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la conclusion des conventions de passage de pistes ou d'équipements techniques ou de remontées mécaniques, ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires fonciers.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de :

- **ADOPTER** le principe de la gestion et de l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable communal du Mont d'Arbois dans le cadre d'une délégation de service public globale, dite « des Crêtes », regroupant les communes de Megève, Saint-Gervais et Demi-Quartier.
- **APPROUVER** les caractéristiques du futur contrat de délégation de service public, telles qu'énumérées dans le rapport et dans le projet de cahier des charges de la DSP, annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISER** le Maire dans le cadre du groupement d'autorités concédantes à lancer la procédure de concession en effectuant notamment les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure et à signer tout document relatif à cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, son rapporteur entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants ;

Vu le projet de Règlement de la consultation et le projet de cahier des charges, annexés à la présente délibération

VU le groupement d'autorités concédantes créé par les communes de Megève, Saint-Gervais et Demi-Quartier en vue de conduire la procédure de passation d'une convention de délégation de service public unique ayant pour objet la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes ;

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération présentant le principe de la concession et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire ;

1°) **ADOPTE** le principe de la gestion et de l'exploitation des remontées mécaniques, du domaine skiable communal des Crêtes et celle des pistes de ski alpin et nordique, pistes de VTT et autres sports assimilés, dans le cadre d'une délégation de service public globale, dite « des Crêtes », regroupant les communes de Megève, Saint-Gervais et Demi-Quartier ;

2°) **APPROUVE** les caractéristiques du futur contrat de délégation de service public, telles qu'énumérées dans le rapport et dans le projet de cahier des charges de la DSP, annexés à la présente délibération ;

3°) **AUTORISE** le Maire dans le cadre du groupement d'autorités concédantes à lancer la procédure de concession en effectuant notamment les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure et à signer tout document relatif à cette affaire.

4°) **AUTORISE** la substitution du SIVU DES CRETES au groupement d'autorités concédantes dès lors qu'il aura été créé par arrêté préfectoral.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Suivent au registre les signatures. Pour copie certifiée conforme. DEMI-QUARTIER, le 26 juillet 2023

Le Maire,

Stéphane ALLARD.

Certifié exécutoire :

Télétransmis en S. Préfecture le 27 JUL. 2023

Publié électroniquement le 27 JUL. 2023



Le secrétaire de séance,

Gaspard CHATELLARD.

**RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION ET LE
PRINCIPE DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES DU DOMAINE
SKIABLE DES CRETES ET DES PISTES DE SKI ALPIN ET NORDIQUE, PISTES DE VTT
ET AUTRES SPORTS ASSIMILES**

ARTICLE L.1411-4 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent rapport a pour objet d'éclairer le conseil municipal sur les divers modes de gestion possible afin de lui permettre de se prononcer sur le principe de renouvellement d'une délégation de service public. Ce rapport présente également les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire.

I – CONTEXTE ACTUEL

Les communes de MEGEVE, SAINT-GERVAIS et DEMI-QUARTIER exploitent aujourd'hui séparément le domaine skiable dit « des Crêtes », dont le périmètre est situé sur une partie de leurs territoires respectifs, dans le secteur du Mont d'Arbois.

Précisément, les trois communes exploitent aujourd'hui le domaine skiable des Crêtes par le biais de trois contrats distincts de délégation de service public (DSP).

Par une convention conclue le 10 décembre 2002, la Commune de Demi-Quartier a confié à la société anonyme d'économie mixte des Remontées Mécaniques de Megève, aux droits de laquelle vient aujourd'hui la SA RMM, la concession de service public pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques de Demi-Quartier. Cette convention a été conclue pour une durée de 30 ans.

Deux autres délégations de service public, dont la SA RMM est également titulaire, ont été conclues par les communes de Saint-Gervais et de Megève.

Ces trois conventions de délégation de service public, qui exploitent un domaine skiable commun sur le massif montagneux du Mont d'Arbois, avaient des échéances différentes : le 15 avril 2024 pour les communes de Saint-Gervais et de Megève, le 10 décembre 2032 pour la commune de Demi-Quartier.

Pour l'avenir, les trois communes ont fait le choix de la gestion en commun des installations afin de garantir au domaine skiable et à ses usagers une gestion et une exploitation coordonnées, harmonisées et centralisées sous l'autorité unique d'une structure institutionnelle dédiée.

Dans cette perspective, par une délibération en date du 11 juillet 2023, le conseil municipal de Demi-Quartier a approuvé la résiliation anticipée du contrat de délégation de service public, visant à aligner son échéance sur celle des deux autres délégations.

A cet effet, les communes de MEGEVE, SAINT-GERVAIS et DEMI-QUARTIER ont également créé un groupement d'autorités concédantes, par convention de groupement tripartite, en vue de conduire et de conclure la procédure de passation d'une convention de délégation de service public unique ayant pour objet la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes et celle des pistes de ski alpin et nordique, pistes de VTT et autres sports assimilés.

Les trois communes ont également engagé un processus de constitution d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), régi par les dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, aux fins d'exercer en lieu et place des trois communes concernées la compétence générale de gestion et d'exploitation du service public des remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes, situé sur le massif du mont d'Arbois, dès son institution par arrêté du Préfet de la Haute-Savoie. Ce transfert doit intervenir le 15 avril 2024.

C'est dans ce contexte que le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais est appelé à se prononcer sur le renouvellement d'une délégation de service public global pour la gestion des remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes et celle des pistes de ski alpin et nordique, pistes de VTT et autres sports assimilés.

II- MODE DE GESTION

La commune est libre de choisir, parmi les principaux modes de gestion ci-après exposés, celui qu'elle estime le plus approprié pour la gestion des services publics touristiques de la station.

La gestion en régie

Par principe, cette mission de service public pourrait être reprise en régie.

La régie directe

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend directement en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. Le service public en régie n'a pas de personnalité juridique propre, distincte de la collectivité dont il dépend, ni d'autonomie financière.

Ce mode de gestion est à écarter car il concerne uniquement les services publics administratifs (SPA) et non les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), lesquels ne peuvent être gérés qu'en régie dotée de la seule autonomie financière ou par une régie dotée de la personnalité morale avec autonomie financière, conformément en application des articles L1412-1 et L2221-4 du CGCT.

La régie dotée de la seule autonomie financière

Là encore, l'activité est assurée par les services de la collectivité publique. Cette régie créée par délibération de l'assemblée délibérante (fixation des statuts et des moyens mis à disposition) sera placée sous l'autorité de la commune, mais devra disposer d'un budget spécial annexé au budget général (art. L2221-11 du CGCT) et d'organes propres de gestion :

- un directeur de régie qui prépare le budget (l'exécutif de la commune demeurant l'ordonnateur) et qui procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts (art. R2221-68 du CGCT) ;
- un conseil d'exploitation qui est essentiellement un organe consultatif, de contrôle et de proposition (art. R2221-64 du CGCT). Ici, l'essentiel des décisions restent du ressort de l'organe délibérant de la collectivité publique.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Le recours à une « régie personnalisée » supposerait la création par le conseil municipal d'un établissement public (en l'occurrence un EPIC compte tenu de la nature du service public concerné) qui se verrait confier des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public, dans les limites posées par les statuts (adoptés par la commune).

L'établissement public doit disposer d'organes de gestion qui lui sont propres :

- un conseil d'administration, dans lequel la collectivité publique doit être représentée et appelé à délibérer sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement;
- un directeur nommé par ce conseil et doté de larges pouvoirs (ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration). L'établissement public est également doté d'un budget indépendant voté par son conseil d'administration, et de la capacité juridique à passer des contrats (soumis au droit de la commande publique).

En choisissant ce mode de gestion, la commune n'assumerait qu'indirectement les risques liés à l'exploitation du service public concerné. Il s'agit là d'un mode de gestion intermédiaire entre la régie directe et la gestion externalisée : la gestion de l'activité n'est pas « intégrée » à la collectivité de rattachement comme dans les autres types de régie, mais elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'un contrat de la commande publique.

Cependant, et quel que soit le type de régie envisagée, ce mode de gestion n'apparaît pas le plus adapté pour assurer une gestion parfaitement coordonnée du service entre les trois communes. La fin de la délégation de service public impliquerait, en outre, de très lourds investissements pour la collectivité à court et moyen terme.

Cela impliquerait également l'embauche de personnels qualifiés affectés aux différentes activités. Par ailleurs, il conviendrait de reprendre le personnel du concessionnaire affecté sur les différentes activités. Cela irait à l'encontre du souhait de la collectivité de maîtriser les coûts de fonctionnement.

La régie présente l'avantage de maîtriser le service, mais celui-ci s'efface devant les inconvénients liés au poids d'une gestion entièrement publique et du risque, notamment financier, exclusivement assumé par la collectivité publique. De plus, le choix de ce mode de gestion supposerait que la commune dispose de compétences techniques et se dote très rapidement d'une organisation permettant la prise en charge du service concerné.

Aussi, le recours à la régie, pour la gestion du domaine skiable des Crêtes apparaît peu opportun d'un point de vue organisationnel, budgétaire et financier, faisant par ailleurs, peser l'ensemble des risques sur la commune.

La gestion externalisée au travers d'une entreprise publique locale

La collectivité peut recourir à différents outils juridiques relevant du droit des sociétés pour créer une structure dédiée à la réalisation d'un projet ou d'une activité, dans un cadre partenarial avec d'autres acteurs publics et/ou privés en mettant en place une gouvernance partenariale.

Elle peut ainsi décider de créer différents types de structures de droit privé dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, notamment une société publique locale (art. L. 1531-1 du CGCT), une société d'économie mixte (art. L. 1521-1 du CGCT), ou encore une société d'économie mixte à opération unique (art. L. 1541-1 du CGCT).

Ce mode de gestion n'apparaît dans le contexte particulier pas le plus favorable, dans la mesure où la constitution d'un SIVU a d'ores et déjà été engagée entre les trois communes. Cet outil aura vocation à permettre une gouvernance partagée de la délégation de service public. Dès lors, la constitution d'une société publique locale ferait nécessairement doublon avec la structure de coopération de droit public en cours de constitution entre les communes.

Par ailleurs, les outils relevant de l'économie mixte (de type société d'économie mixte ou société d'économie mixte à opération unique) sont également écartés, à défaut de toute volonté d'une gouvernance partagée avec les opérateurs économiques.

La gestion externalisée contractuelle

Le marché public

Toute collectivité a la possibilité de faire réaliser l'exploitation d'un service par le recours à un marché public de service passé selon les règles du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse, c'est la collectivité qui conserve et assume l'intégralité du risque lié à cette exploitation. En effet, si le marché est conclu à titre onéreux, ce prix fait l'objet d'un paiement par la collectivité et correspond au coût de l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de la collectivité.

La collectivité perçoit les recettes tirées de l'exploitation du service : elle assure elle-même le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation contractuelle avec les usagers et le risque du prestataire est alors limité à la bonne détermination du coût des charges.

Dans certaines conditions, le titulaire du marché peut être autorisé à encaisser les recettes du service, mais il le fait, là encore, pour le compte de la collectivité, via une régie de recettes.

Dans ce schéma contractuel, la collectivité a donc bien la maîtrise du budget mais les risques notamment commerciaux, restent principalement à sa charge.

La délégation de service public

Le code de la commande publique réunit désormais au sein d'un même corpus juridique tous les contrats de logique concessive (auparavant séparés entre la délégation de service public, la concession de travaux et la concession de services).

L'article L1121-1 du code de la commande publique définit la concession comme :

« un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La distinction fondamentale avec un marché public réside dans le transfert au cocontractant d'un risque lié à l'exploitation. Quelles que soient les modalités de rémunération du cocontractant, il conviendra pour identifier une concession de se demander s'il existe un aléa économique faisant dépendre cette rémunération « *substantiellement des résultats de l'exploitation* » pour reprendre la formulation consacrée.

S'agissant du choix entre la concession et le marché public, la collectivité souhaite opter pour le renouvellement d'un contrat sous forme concessive, dès lors que ce mode contractuel permet de faire peser les risques d'exploitation sur un prestataire privé. En outre, tout ou partie des investissements nécessaires au renouvellement des équipements amortis sur la durée d'un marché public impacterait défavorablement les finances de la commune.

Le recours au marché public est également exclu, dès lors qu'il imposerait de scinder les différentes activités, conformément au principe d'allotissement obligatoire des marchés publics, tandis que la concession permet de confier une mission globale au concessionnaire, lui permettant de développer des synergies et une cohérence dans la politique de diversification.

Au regard de ces différents éléments, le choix de la concession de service public semble être le plus pertinent.

Il est également précisé que l'objet du contrat portant sur une mission de service public, celui-ci doit donc être qualifié de délégation de service public et être soumis aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

III – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le contrat a pour objet principal de déléguer au concessionnaire la mission de service public portant sur la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable des Crêtes et celle des pistes de ski alpin et nordique, pistes de VTT et autres sports assimilés, à ses risques et périls.

Le concessionnaire sera chargé, pour la durée d'exécution de la délégation de service public, de la réalisation des prestations ci-dessous :

- l'exploitation technique et commerciale des équipements et installations existants sur l'emprise du domaine skiable des Crêtes destinés à la pratique du ski de fond, du ski alpin, du VTT et autres sports assimilés, comprenant à la fois les pistes de ski et de VTT ouvertes au public, les équipements de neige artificielle et les équipements de remontées mécaniques associés ;

- l'entretien et la maintenance généraux des équipements et installations concédés ;
- le portage financier et la réalisation des travaux de création, d'amélioration et de remplacement d'équipements de remontées mécaniques, la réalisation les Grandes Inspections sur les équipements de remontées mécaniques et l'exécution de travaux de pistes et de construction d'ouvrages de production de neige de culture,
- l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour la réalisation du programme de travaux, et la réalisation des études et prestations préalables nécessaires à cet effet ;
- la sécurisation de tous les équipements de remontées mécaniques et des pistes de ski et de VTT ouvertes au public et autres sports assimilés, comprenant le secours sur pistes ;
- l'optimisation de l'exploitation technique et commerciale des équipements et installations concédés ;
- l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la conclusion des conventions de passage de pistes ou d'équipements techniques ou de remontées mécaniques, ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires fonciers.

Le programme d'investissements mis à la charge du concessionnaire sera discuté au cours des négociations, sur la base du programme général des investissements en cours d'élaboration et définis par l'autorité délégante et transmis dans le dossier de consultation des entreprises.

DUREE DE LA CONCESSION

La durée prévisionnelle du contrat est de vingt ans.

La date d'entrée en vigueur de la délégation de service public est fixée au 16 avril 2024.

DISPOSITIONS FINANCIERES

La rémunération du Concessionnaire consiste en le droit d'exploiter les différentes activités, à ses risques et périls, selon les conditions et modalités qui seront prévues dans le contrat. Le concessionnaire perçoit auprès des usagers, pour leur utilisation des services et équipements exploités au titre de la concession, les tarifs qu'il détermine et soumet pour validation à l'autorité délégante, pour chaque saison hivernale et estivale.

Il n'est pas prévu de participation de l'autorité délégante sous forme de subvention ou autre participation financière.

Le concessionnaire devra verser une redevance annuelle en contrepartie de la mise à disposition des biens et l'avantage tiré par le concessionnaire de cette mise à disposition.

Cette redevance annuelle d'occupation du domaine public sera structurée avec une part annuelle fixe et une part proportionnelle assise sur le chiffre d'affaires (toutes activités).

La redevance fixe sera révisée annuellement.

Les montants de redevance seront négociés avec les candidats, en fonction de l'économie globale de leur projet, et notamment des montants d'investissements proposés dans leurs offres.

SUBDELEGATION ET CESSION DU CONTRAT

Le contrat étant conclu *intuitu personae*, toute cession, subdélégation éventuelle et sous-occupation devra être soumise à l'accord préalable de l'autorité délégante.

PRODUCTION DES COMPTES - CONTROLE

L'autorité délégante disposera d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

En outre, le concessionnaire devra satisfaire aux obligations définies à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique. Ces obligations seront détaillées dans la convention.

SANCTION RESOLUTOIRE POUR FAUTE

L'autorité délégante se réservera le droit de résilier le contrat, notamment dans les hypothèses suivantes, lesquelles pourront être complétées dans le contrat :

- le non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses financières ;
- l'inexécution ou la mauvaise exécution des prescriptions relatives au programme de travaux ;
- toute infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public en zone de montagne, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;
- l'inexploitation ou l'insuffisance d'exploitation du périmètre concédé.

PENALITES

En cas de retard du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et, notamment, en cas de retard dans la réalisation du programme d'investissement, ou encore pour la production des comptes du service et du rapport prévue par l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, l'autorité délégante pourra infliger une pénalité à définir dans le contrat.

FIN DU CONTRAT

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

Le non-renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, les éventuels biens non amortis du concessionnaire au terme du contrat, réintégrant le patrimoine de la collectivité ou à reprendre par le concessionnaire suivant, pourront être indemnisés à la valeur nette comptable.

La commune pourra mettre fin, par anticipation, à la concession pour un motif tiré de l'intérêt général et ce, selon des modalités d'indemnisation à prévoir dans le contrat.

Telles sont les caractéristiques du futur contrat de concession de service public dont le projet est porté à votre avis.

Fait à Demi-Quartier, le 26 juillet 2023.

Le Maire,

Stéphane ALLARD.

